

Erwan CORLAY / Yacine NAILI
Cabinet d'avocats
www.corlay-avocats.com

Paris : 36, Rue de Courcelles - 75 008 PARIS
☎ Tél Standard : 01 53 83 78 00
☒ Télécopie : 01 53 83 78 01

Rennes: 13, rue de la Monnaie - 35 000 RENNES
☎ Tél. (standard): 02.99.79.34.68
☒ Télécopie : 02.99.79.65.26
Courriel : contact@hlab-avocats.fr

✉ erwan.corlay@orange.fr
✉ yacinenaili@gmail.com

NEWSLETTER FISCALE

Juillet – Octobre 2014

Tables des matières *(liens actifs)*

1. A la une

- Actualités Lois de Finances
- Recommandations OCDE : lutte contre l'évasion fiscale de la part des entreprises multinationales
- Plus de secret bancaire : accord UE sur l'échange automatique d'informations fiscales
- Publication du rapport 2014 du Comité de suivi du CICE

2. Actualités *Corporate* : tous secteurs confondus

- L'Impôt sur les Sociétés (IS)
 - ① Sujets d'actualité -
 - ② Jurisprudence -
 - ③ Doctrine, Bofip et Rescrits -
- Carry-back
- Provisions
- Sociétés de personnes
- Relations intragroupe
- Directive mère-filles
 - ① Jurisprudence -
 - ② Doctrine, Bofip et Rescrits -
- Prix de transfert
- Régime des fusions
- Crédit d'impôt recherche
 - ① Jurisprudence -
 - ② Doctrine, Bofip et Rescrits -
- Plus-values professionnelles
- Taxe sur la valeur ajoutée
- Taxe sur les salaires
- Taxe d'apprentissage
- Taxes diverses sur les véhicules
- Contribution économique territoriale
- CVAE
- Cotisation Foncière des Entreprises
- Taxe foncière
- Impôts locaux - Divers
- Jeune Entreprise Innovante
- Rémunérations des dirigeants et stock-options
- Professionnels du Droit
- Divers - Actualités fiscales

3. Secteur Assurances

4. Secteur Associatif

5. Contentieux fiscal, Recouvrement, Obligations fiscales

- ① Sujets d'actualité -
- ② Jurisprudence -
 - Contrôle Fiscal
 - Contentieux Fiscal -
- ③ Doctrine, Bofip et Rescrits



A LA UNE

➤ **Actualités Lois de Finances : Newsletter *ad hoc* à venir**

- *1^{ère} Loi de Finances Rectificative pour 2014,*
Projet de 2^{nde} Loi de Finances Rectificative pour 2014,
Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2015,
Projet de Loi de Finances pour 2015 et Loi de Programmation des Finances Publiques 2014-2019

La 1^{ère} Loi de Finances Rectificative pour 2014 du 8 août, lié à la mise en œuvre du Pacte de responsabilité et de solidarité, a été publiée au Journal officiel du 9 août 2014.

Le gouvernement a présenté le 12 novembre en Conseil des ministres le Projet de 2^{nde} LFR de l'année.

S'agissant du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2015, il a été déposé le 8 octobre 2014 puis transmis à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014. Son examen s'effectuera jusqu'au 1^{er} décembre 2014.

Enfin, le ministre des Finances et le secrétaire d'Etat au Budget ont présenté, au Conseil des ministres du 1^{er} octobre 2014, le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2015 et le projet de Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2014 à 2019.

La discussion budgétaire en séance publique du PLF 2015 a débuté le 14 octobre par la première partie du projet de loi. Elle a été adoptée le 21 octobre 2014.

A présent se tient la discussion sur la seconde partie du PLF 2015 : l'Assemblée nationale l'ayant adopté le 18 novembre, le Sénat examinera le texte à partir du 20 novembre.

L'ensemble de ces cinq Lois de Finances fera l'objet d'une prochaine Newsletter *ad hoc*, qui synthétisera les principales mesures adoptées.

➤ **Recommandations OCDE : lutte contre l'évasion fiscale de la part des entreprises multinationales**

L'OCDE a publié le 16 septembre 2014 ses premières recommandations pour une approche internationale coordonnée de la lutte contre l'évasion fiscale de la part des entreprises multinationales.

Les sept premiers éléments du Plan d'action visent en priorité à aider les pays à :

- assurer la cohérence internationale de la fiscalité des entreprises, grâce à de nouvelles dispositions conventionnelles types destinées à neutraliser les effets des montages hybrides (Action 2) ;
- réaligner les règles d'imposition sur la substance économique pour rétablir les avantages escomptés des normes internationales et empêcher l'utilisation abusive des conventions fiscales (Action 6) ;
- faire en sorte que les prix de transfert calculés soient conformes à la création de valeur, grâce à des mesures visant à résoudre les problèmes de prix de transfert dans le domaine fondamental des actifs incorporels (Action 8) ;
- développer la transparence pour les administrations fiscales et accroître la certitude et la lisibilité pour les contribuables grâce à une amélioration de la documentation des prix de transfert et à l'élaboration d'un modèle-type de communication d'informations pays par pays (Action 13) ;
- relever les défis posés par l'économie numérique (Action 1) ;
- faciliter une mise en application sans délai des actions BEPS grâce à un rapport sur la faisabilité de l'élaboration d'un instrument multilatéral pour modifier les conventions fiscales bilatérales (Action 15) ;
- lutter contre les pratiques fiscales dommageables (Action 5).

➤ **Plus de secret bancaire : accord UE sur l'échange automatique d'informations fiscales**

Le 14 octobre 2014, le Conseil de l'Union européenne a annoncé qu'il avait approuvé la révision de la directive sur la coopération administrative qui étend le champ d'application de l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales de manière à leur permettre de mieux combattre l'évasion fiscale et d'améliorer la collecte de l'impôt, ce qui aura pour conséquence de supprimer le secret bancaire.

➤ **Publication du rapport 2014 du Comité de suivi du CICE**

Le Comité de suivi du CICE vient de publier son rapport de l'année 2014, dont il se dégage notamment que le crédit d'impôt est avant tout utilisé au profit de l'investissement et de l'emploi par les entrepreneurs.

D'autre part, il se dégage que 40 % de la créance 2013 est utilisée par de petites structures : 11 % revient à des micro-entreprises, et près d'un tiers de la créance bénéficient aux PME.

➤ **L'Impôt sur les Sociétés (IS)**

① **Sujets d'actualité -**

- **Un guide interministériel de l'épargne salariale a été publié** le jeudi 17 juillet 2014, en remplacement de la circulaire interministérielle de 2005

Dans la partie consacrée au calcul de la participation, le guide précise notamment que lorsque le bénéfice est exonéré totalement ou partiellement d'impôt sur les sociétés, il est diminué d'un impôt fictif pour le calcul de la réserve.

http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_ES-juin2014_MAJ-10-JUILLET2014.pdf

- **Prorogation de la contribution exceptionnelle sur l'IS**

L'article 15 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ayant reporté la suppression de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés, celle-ci s'applique aux résultats imposables des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016 - *BOI-IS-BASE-20-30-10-20, BOI-IS-AUT-20, BOI-IS-GPE-30-30-20*

② **Jurisprudence -**

- **Les sommes versées pour obtenir une autorisation d'exploitation commerciale ne sont pas déductibles**

Les honoraires versés à des conseils pour la réalisation d'études en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale doivent être considérés comme la contrepartie de l'acquisition d'un élément incorporel de l'actif immobilisé et ne sont donc pas déductibles - *CAA Versailles 12 juin 2014 n° 12VE02135*

- **La perte de l'abattement due à la mauvaise foi de l'adhérent d'un organisme agréé doit être motivée**

Lorsque l'administration met à la charge d'un adhérent de centre de gestion agréé dont la mauvaise foi a été établie des impositions supplémentaires résultant de la perte de l'abattement dont il avait bénéficié, elle prononce une sanction et sa décision doit être motivée - *CE 28 mai 2014 n° 351935*

- **L'indemnité de rétractation prévue par une promesse synallagmatique de vente n'est pas imposable**

L'indemnité qui compense le préjudice subi par le cédant du fait de la rétractation du cessionnaire ne peut être regardée ni comme une indemnité d'immobilisation ni comme un autre revenu imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux - *CE 7 mai 2014 n° 362741*

- La mise à disposition du personnel à un tiers entraîne la cessation d'entreprise

La cessation intervient lorsque l'entreprise met son personnel à la disposition d'une autre société en contrepartie d'une redevance et passe ainsi d'une activité commerciale à une activité de sous-traitance garantissant la totalité de son chiffre d'affaires - *CE 11 juin 2014 n° 362284*

- Déduction en France d'un impôt payé au Royaume-Uni et ouvrant droit à un crédit d'impôt au Portugal

Dès lors que la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 n'y fait pas obstacle, l'établissement stable français d'une société portugaise peut déduire la retenue à la source acquittée au Royaume-Uni même si cette société bénéficie d'un crédit d'impôt au Portugal - *TA Montreuil 30-12-2013 n° 1210546*

- Renvoi préjudiciel : régime d'exonération institué par le CGI pour la reprise d'entreprises en difficulté

La cour administrative d'appel de Nantes transmet à la CJUE une question préjudicielle sur la conformité au droit de l'UE du régime français d'exonération institué par l'article 44 septies du code général des impôts concernant la reprise d'entreprises en difficulté - *CAA de Nantes 13 février 2014*

③ **Doctrine, Bofip et Rescrits -**

- Changement d'activité réelle des sociétés soumises à l'IS : publication des commentaires définitifs

L'administration admet qu'en cas d'abandon d'une des activités exercées par l'entreprise, la diminution du chiffre d'affaires de l'activité poursuivie n'est pas prise en compte pour établir le changement d'activité - *BOI-IS-CESS-10*

- Bénéfice exonéré pour les entreprises implantées dans les ZFU réalisant des activités hors zone

L'administration fiscale clarifie les nouvelles modalités de prise en compte du bénéfice exonéré pour les entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) réalisant des activités hors zone.

Ainsi, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les entreprises exerçant à la fois en zone et hors zone sont exonérées d'impôt sur les bénéfices au prorata du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes qu'elles ont réalisé en zone, hors cas d'entreprises non sédentaires (de construction, de nettoyage, etc.) réalisant des activités hors zone - *BOI-BIC-CHAMP-80-10-20*

- Limitation des charges financières : publication après consultation publique

Le nouveau dispositif de limitation des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des intérêts dans le résultat de l'entreprise liée créancière vient d'être publié.

Ce dispositif, codifié au b du I de l'article 212 du code général des impôts (CGI), s'applique aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013 - *BOI-IS-BASE-35-10*

- Réserve spéciale de participation : éléments à prendre en compte pour son calcul

L'administration fiscale s'aligne sur la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 20 mars 2013 requête n° 347633) et de ses conséquences : le calcul de la réserve de participation ne doit pas tenir compte des crédits d'impôt sur les sociétés - *BOI-BIC-PTP-10-10-20-10-20140905*

En conséquence, le rescrit (RES n° 2010/23 (FE) du 13 avril 2010) selon lequel, pour le calcul de la RSP, l'impôt sur les sociétés retenu s'entend obligatoirement après imputation de crédits et réductions d'impôt afférents aux revenus inclus dans le bénéfice imposable au taux de droit commun, est rapporté.

- Bassins d'emploi à redynamiser (BER) : prorogation des exonérations fiscales

L'administration fiscale commente la prorogation des exonérations fiscales applicables dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) - *BOI-BIC-CHAMP-80-10-50, BOI-IF-TFB-10-160-20, BOI-IF-CFE-10-30-60-50*

- Participation des salariés et crédits d'impôt : l'administration se rallie au Conseil d'Etat

Rapportant sa doctrine historique, l'administration aligne sa position sur la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'IS à déduire du bénéfice fiscal pour le calcul de la participation des salariés s'entend avant imputation des crédits d'impôt - *BOI-BIC-PTP-10-10-20-10 n° 200*

➤ **Carry-back**

- Délai de prescription de la demande de remboursement de la créance de carry-back

La demande de remboursement de la créance de carry-back constitue une réclamation contentieuse qui doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la date à laquelle la créance est devenue restituable. - *CAA Versailles 8 juillet 2014 n° 13VE02399*

- Entreprises en difficulté : remboursement d'une créance de carry-back et procédure collective

Même née après l'ouverture d'une procédure collective, une créance de carry-back est remboursable.

S'alignant sur la jurisprudence, l'administration rapporte sa position réservant le bénéfice du remboursement immédiat aux seules créances de carry-back ou de crédit d'impôt recherche nées avant le jugement ayant ouvert la procédure collective. *BOI-BIC-RICI-10-10-50, BOI-BIC-RICI-10-150-30-10, BOI-IS-DEF-20-20, BOI-BIC-RICI-10-150-30-20*

➤ **Provisions**

- Provision pour engagement de rachat : la perspective de perte doit être appréciée globalement.

Selon le tribunal de Montreuil, une entreprise qui vend des véhicules qu'elle s'engage à racheter plusieurs mois plus tard doit, pour déduire une provision, établir la probabilité d'une perte à raison de l'ensemble des contrats de vente avec engagement de reprise - *TA Montreuil 17 mars 2014 n° 1209992, 1e ch., SAS Volvo Holding France*

➤ Sociétés de personnes

- La jurisprudence Quemener s'applique aux confusions de patrimoine

La plus-value réalisée par une société soumise à l'IS à l'occasion de l'annulation des parts qu'elle détient dans une société relevant du régime des sociétés de personnes est déterminée en ajustant le prix de revient des parts selon la méthode retenue par le Conseil d'Etat - *CAA Paris 18 février 2014 n° 12PA03962*

- Le changement d'activité d'une société de personnes ne met pas fin à son option pour l'IS

Les modifications statutaires et le changement d'activité d'une société de personnes ne mettent pas fin à son existence et ne rendent donc pas caduque l'option exercée pour l'IS, alors même qu'ils entraîneraient la cessation de l'entreprise - *CE 11 juin 2014 n° 347355, 10e et 9e s.-s., Ministre du Budget c/ S.*

➤ Relations intragroupe

- La théorie du risque manifestement excessif dans les relations intragroupe

Le Conseil d'Etat semble estimer que l'octroi d'avances rémunérées d'une société mère à une filiale ne caractérise pas en elle-même un acte anormal de gestion sauf en cas de prise de risque inconsidérée - *Conseil d'Etat 11 juin 2014 n° 363168*

➤ Directive mère-filles

① Jurisprudence -

- L'engagement de conservation des titres est rompu si les titres sont prêtés

Une société qui prête des titres à une autre société rompt l'engagement qu'elle a pris pour l'application du régime mère-fille de les conserver deux ans. Peu importe que les titres prêtés ne fassent pas l'objet du détachement d'un droit à dividende pendant la période de prêt - *CE 26 septembre 2014 n° 363555, 3e et 8e s.-s., Sté Artemis Conseil*

- L'utilisation abusive du régime mère-filles une nouvelle fois condamnée : pas de récupération de liquidités via le régime de faveur des sociétés mères en cas d'abus de droit.

Acquérir des sociétés ayant cessé leur activité initiale et liquidé leurs actifs afin d'en récupérer les liquidités via des dividendes exonérés d'IS grâce au régime de faveur des sociétés mères, sans prendre de mesures permettant de reprendre et développer leur ancienne activité ou d'en trouver une nouvelle, va à l'encontre de cet objectif - *CE 23 juin 2014 n°360708, 9^{ème} et 10^{ème} s.-s.-r.*

② Doctrine, Bofip et Rescrits -

- La directive mères-filiales ne permettra plus d'échapper à l'impôt avec des prêts hybrides

La directive mère-filiales a été modifiée pour permettre d'imposer une société mère sur les bénéfices qu'elle reçoit d'une filiale établie dans un autre Etat de l'UE dans la mesure où ils sont fiscalement déductibles par la filiale (dispositifs de prêts hybrides).
Directive 2014/86/UE : JOUE 2014/L 219/40 du 25 juillet 2014

- Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents

La directive n° 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 219 du 25 juillet 2014.

- Exonération de retenue à la source sur les dividendes versés à des sociétés mères étrangères

Suite à la dernière refonte européenne concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, selon laquelle les dividendes distribués par une société française à une société non résidente sont exonérés, sous conditions, de retenue à la source, l'administration fiscale actualise sa doctrine relative au régime des sociétés mères et filiales et à l'exonération de retenue à la source sur les dividendes versés à des sociétés mères étrangères - *BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10*

➤ Prix de transfert

- Déclaration en matière de prix de transfert : report de la date limite de dépôt

La déclaration en matière de prix de transfert (Imprimé n° 2257-SD) doit être déposée dans le délai de 6 mois qui suit le dépôt de la déclaration de résultat. Cette obligation s'applique aux entreprises qui ont déposé une déclaration de résultat à compter du 8 décembre 2013.

Toutefois, afin de simplifier les modalités de dépôt de cette déclaration, l'administration fiscale a annoncé, le 2 juillet 2014, que le délai de dépôt est reporté. Pour toutes les entreprises qui étaient tenues de déposer cette déclaration entre juin 2014 et novembre 2014, le délai de dépôt est fixé au 20 novembre 2014.

- Transfert de déficits sur agrément : cas des entreprises ayant plusieurs établissements.

Lorsqu'une société, qui exerce une seule activité au sein de plusieurs établissements, cède l'un d'eux avant d'être absorbée, l'administration ne peut pas retenir les seuls établissements conservés pour déterminer les déficits susceptibles d'être transférés - *CE 19 septembre 2014 n° 370553*

➤ Régime des fusions

- Caractère intercalaire des fusions sous le régime spécial et application de la loi dans le temps

L'entrée en vigueur d'une loi applicable à des titres reçus dans le cadre d'une fusion placée sous le régime spécial doit, lorsqu'elle fait référence à la date d'acquisition de ces titres, être déterminée par rapport à leur date d'acquisition par la société absorbée - *CE 4 juillet 2014 n^{os} 357264 et 359924*

- Transmission de QPC : agrément préalable au report des déficits antérieurs à une fusion de sociétés

Le défaut de précisions quant aux conditions de délivrance de l'agrément permettant d'obtenir le report des déficits antérieurs à une fusion de sociétés peut affecter le principe d'égalité devant l'impôt et devant les charges publiques.

Le Conseil d'Etat considère que le législateur, en ne précisant pas à quelles conditions l'agrément permettant d'obtenir le report des déficits antérieurs à une fusion de sociétés ou à une opération assimilée peut être délivré, peut avoir méconnu l'étendue de la compétence qui lui est confiée par l'article 34 de la Constitution et que cette méconnaissance affecte par elle-même le principe d'égalité devant l'impôt et le principe d'égalité devant les charges publiques.

La QPC présentant un caractère sérieux, le CE estime donc qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de ces dispositions - *CE 19 septembre 2014*

➤ Crédit d'impôt recherche

① Jurisprudence -

- Crédit d'impôt recherche et sous-traitance : la jurisprudence hésitante

Un nouveau jugement du tribunal de Montreuil refuse à un sous-traitant la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt recherche à raison des sommes facturées à un donneur d'ordre qui a opté pour le dispositif mais a atteint le plafond - *TA Montreuil 1^{er} juillet 2014 n° 1207416*

- Les coopératives ont droit au crédit d'impôt recherche même pour les opérations exonérées

Une union de coopératives agricoles peut bénéficier du crédit d'impôt recherche pour l'ensemble de ses opérations, alors même que celles réalisées avec des sociétaires sont exonérées d'impôt sur les sociétés - *CAA Nantes 9 janvier 2014 n° 12NT02191*

- Sans précision sur l'état antérieur des connaissances, un nouveau logiciel n'ouvre pas droit au CIR

Une entreprise créatrice d'un logiciel qui ne précise pas quel était l'état de l'art au moment du développement de son produit ne démontre pas que le résultat de ses travaux présentait à cette date un caractère de nouveauté pour le bénéfice du crédit d'impôt recherche - *CAA Paris 27 mai 2014 n° 13PA03018, 2^e ch.*

② Doctrine, Bofip et Rescrits -

- **Sous-traitants ayant demandé l'abrogation de leur agrément**

La liste des sociétés ayant demandé l'abrogation de leur agrément permettant aux donneurs d'ordre de bénéficier du CIR figure à l'adresse :

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-liste-des-organismes-experts-bureaux-de-style-et-stylistes-agrees.html#abrogation

- **Cession de créance de crédit d'impôt recherche aux organismes de titrisation**

L'administration fiscale précise que l'article 35 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a étendu la possibilité pour les entreprises de céder leur créance de crédit d'impôt recherche aux organismes de titrisation dans les conditions prévues par l'article L. 214-169 à L. 214-190 du Code Monétaire et Financier - *BOI-BIC-RICI-10-10-50*

➤ **Plus-values professionnelles**

- **La fin de "l'exception immobilière" résultant de la convention franco-luxembourgeoise**

A compter de l'entrée en vigueur de l'avenant signé le 5 septembre, les plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière françaises réalisées par des sociétés luxembourgeoises seront imposables en France.

- **Une branche d'activité peut être considérée comme complète même si aucun salarié n'est transféré.**

Même en l'absence de reprise du personnel, la plus-value de cession d'un fonds porte sur une branche complète d'activité lorsque la poursuite de l'exploitation de ce fonds dépend essentiellement du droit d'utiliser la marque, les locaux et aménagements commerciaux - *CAA Douai 18 septembre 2014 n° 13DA01806*

- **Plus-values immobilières professionnelles : durée de détention d'un immeuble mis en location-gérance**

Pour l'application du régime d'abattement sur les plus-values immobilières, la période de poursuite de l'activité dans le cadre d'une location-gérance est retenue pour apprécier la durée de détention dès lors que l'immeuble demeure affecté à l'exploitation du fonds - *CAA Nancy 15 mai 2014 n° 13NC00192*

- **Déduction des redevances de brevets si le concédant ne bénéficie pas du taux réduit d'imposition**

Les redevances de concession de brevets versées par la société concessionnaire sont déductibles en totalité dès lors que l'entreprise concédante avec laquelle il existe des liens de dépendance n'est pas imposée à ce titre selon le régime des plus-values à long terme - *TA Montreuil 3 mars 2014 n° 1207917*

- **Le double régime d'imposition des rachats de titres censuré par le Conseil constitutionnel**

La différence de traitement fiscal des sommes perçues par les associés personnes physiques lors d'un rachat de titres par la société émettrice selon la procédure utilisée est contraire à la Constitution - *Cons. const. 20 juin 2014 n° 2014-404 QPC*

- Evaluation de la valeur vénale d'un bien immobilier par l'administration fiscale

L'administration doit établir l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix de vente convenu et la valeur vénale du bien cédé, et, d'autre part, une intention, pour la société d'octroyer et, pour le cocontractant, de recevoir une libéralité du fait des conditions de la cession - *CE 10^{ème} et 9^{ème} ss-sections réunies, 26 mai 2014*

➤ **Taxe sur la valeur ajoutée**

- Précisions sur l'autoliquidation de la TVA dans le bâtiment

L'administration a publié une foire aux questions qui répond aux interrogations des fédérations professionnelles du BTP concernant le dispositif d'autoliquidation de la TVA pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier par un sous-traitant.

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_7142/fichedescriptive_7142.pdf

- La généralisation des téléprocédures au 1^{er} octobre 2014 concernera aussi les entreprises étrangères

Si la télédéclaration devient obligatoire, le télé règlement de la TVA reste facultatif - *BOI-BIC-DECLA-30-60-40*

- La vente de cartes de réduction n'est pas une opération sur titres ou effets de commerce exonérée.

Des cartes donnant droit à des réductions sur des produits ou services vendus par des entreprises affiliées ne constituent ni des titres ni des effets de commerce au sens des dispositions de la directive TVA qui prévoient l'exonération de certaines opérations financières - *CJUE du 12 juin 2014 aff. 461/12*

- Taux réduit de TVA en faveur du logement social : précisions administratives

L'administration apporte diverses précisions en commentant le régime issu de la loi de finances pour 2014. Elle confirme notamment, s'agissant des travaux de réhabilitation, que la livraison à soi-même n'est pas toujours obligatoire - *BOI-TVA-IMM-10-10-20 BOI-TVA-IMM-20-20-10, BOI-TVA-IMM-20-20-20, BOI-TVA-IMM-20-20-30, BOI-TVA-IMM-20-20-40 BOI-TVA-IMM-20-10-20-10 BOI-TVA-IMM-20-10-10-10*

- L'amende de 15 € pour inexactitude dans les factures s'applique aux mentions facultatives

Le Conseil d'Etat vient de juger que les inexactitudes dans les factures, sanctionnées d'une amende de 15 €, sont celles portant tant sur des mentions obligatoires que facultatives - *CE 21 mai 2014 n° 364610*

- TVA sur les opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement social

L'administration fiscale apporte des précisions quant à la TVA sur les opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement social - *BOI-TVA-IMM-10-10-20*

➤ **Taxe sur les salaires**

- **Prise en compte des livraisons à soi-même dans le rapport d'assujettissement**

Les livraisons à soi-même constituent des produits pour l'entreprise, quand bien même ils sont autoconsommés et ne sont pas générateurs d'un flux financier, et doivent être incluses dans le chiffre d'affaires total constituant le dénominateur du rapport d'assujettissement - *CAA Versailles 18 juillet 2014 n° 12VE03791, 3e ch., CRAM de l'Anjou et du Maine*

- **Le délai de réclamation court du jour de la liquidation annuelle de la taxe**

La taxe sur les salaires constitue un impôt annuel dont le fait générateur est la liquidation définitive de la cotisation sur la déclaration annuelle. Le délai de réclamation contre cette taxe court à compter de cette déclaration et non de la date des versements périodiques - *CE 19 septembre 2014 n° 370173, 8e et 3e s.-s., Sté Banque Courtois*

➤ **Taxe d'apprentissage**

- **La rémunération des personnels résidents fiscaux à l'étranger est soumise à la taxe d'apprentissage** - *CAA Douai 15 avril 2014 n° 13DA00486*

➤ **Taxes diverses sur les véhicules**

- **Communication du montant de la taxe sur les véhicules de transport de marchandises**

L'arrêté du 30 septembre 2014 fixe les informations devant figurer dans l'avis de paiement et le détail de liquidation adressés au redevable non abonné, dans l'avis de paiement globalisé et l'avis de paiement par redevable adressés à la société habilitée fournissant un service de télépéage et dans la facture et le détail de liquidation adressés au redevable abonné.

- **Report définitif de la date limite d'émission des titres de perception de la taxe annuelle sur les véhicules les plus polluants**

Un décret du 13 octobre 2014 modifie le calendrier d'émission des titres de perception relatifs à la taxe annuelle sur les véhicules polluants, initialement fixé au 30 avril de l'année d'imposition par le code général des impôts. La date limite d'émission des titres de perception relatifs à la taxe annuelle sur les véhicules polluants est reportée de façon définitive, à compter de l'année 2014, au 31 octobre de l'année d'imposition.

- **Taxe sur les véhicules de société : nouveau tarif, champ d'application et véhicules exonérés**

L'administration fiscale apporte des précisions quant à la taxe sur les véhicules de société.

Le tarif de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est complété d'une nouvelle composante relative aux émissions de polluants atmosphériques - *BOI-TFP-TV-S-10*

➤ **Contribution économique territoriale (CET)**

- **Les SCP ont pu bénéficier du dégrèvement transitoire de CET initialement ouvert à leurs associés.**

Le droit au dégrèvement transitoire de CET ouvert en 2010 aux associés de sociétés civiles professionnelles ou de moyens et groupements de professions libérales s'est " transmis ", pour les années 2011 à 2013, à ces structures, devenues redevables de l'imposition - *CE 11 juillet 2014 n° 377999*

- **Les règles de plafonnement de la CET en cas de restructuration d'entreprises doivent être revues**

Les règles spécifiques de calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée prévues en cas de restructuration d'entreprises sont inconstitutionnelles. Toutefois, leur abrogation est reportée au 1^{er} janvier 2015 et les juridictions saisies doivent sursoir à statuer - *Cons. const. 19 septembre 2014 n° 2014-413 QPC*

- **QPC : plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée**

Le Conseil constitutionnel a jugé non conforme à la Constitution du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1647 B sexies du CGI, relatif au plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée.

Afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, le Conseil a reporté au 1er janvier 2015 la date de leur abrogation - *Décision n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014*

➤ **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

- **Le calcul des acomptes de CVAE en cas de sortie d'un groupe fiscal intégré est précisé**

Les acomptes cessent d'être calculés en retenant un chiffre d'affaires consolidé lorsque la société redevable, antérieurement membre d'un groupe fiscal intégré, est sortie du régime d'intégration au 1er janvier de l'année du paiement des acomptes - *BOI-CVAE-DECLA-20 n°s 85 et 90*

- **Consolidation du chiffre d'affaires en cas d'intégration fiscale ou de restructuration**

Des précisions sont apportées quant aux modalités d'application des dispositifs de consolidation du chiffre d'affaires utile à la détermination du taux effectif de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévus aux I bis et III de l'article 1586 quater du code général des impôts (CGI).

Pour l'application des dispositions du I bis de l'article 1586 quater du CGI (consolidation du chiffre d'affaires en cas d'intégration fiscale), il doit être désormais tenu compte de la situation de la société redevable (appartenance ou non à un groupe fiscal intégré) à la date du fait générateur en matière de CVAE, soit au 1er janvier de l'année d'imposition - *BOI-CVAE-LIQ-10, BOI-CVAE-DECLA-20*

- **CVAE : obligations déclaratives**

L'administration fiscale revient sur les obligations déclaratives en matière de cotisation foncière des entreprises.

Pour toutes les périodes de référence dont la date d'échéance intervient à compter du 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1er mai, la possibilité pour les entreprises ne disposant que d'un seul établissement au sens de la cotisation foncière des entreprises de ne pas déposer de déclaration n° 1330-CVAE-SD est désormais supprimée.

Cette disposition s'applique aux périodes de référence clôturées à compter du 31 décembre 2013.

Dès lors, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 euros doivent déclarer leur valeur ajoutée et mentionner leur effectif salarié sur l'imprimé n° 1330-CVAE-SD (CERFA n° 14 030) disponible en ligne sur le site impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires" - *BOI-CVAE-DECLA-10, BOI-CVAE-LIEU-10*

- CVAE des professions libérales : redevances de collaboration dans le calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée

L'administration fiscale précise les modalités de prise en compte des redevances de collaboration pour le calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée, dans le cadre de contrat de collaboration entre membres de professions libérales, servant à déterminer la CVAE - *BOI-CVAE-BASE-20*

➤ **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**

- Derniers aménagements de la cotisation minimum de CFE commentés par Bercy

L'administration a publié dans sa base Bofip ses commentaires des aménagements apportés au barème de la cotisation minimum de CFE par la loi de finances pour 2014 - *BO-IF-CFE-20-20-40-10*

➤ **Taxe foncière**

- Sort de la cotisation de taxe foncière suite à une mutation de propriété

Lorsque la vente d'un immeuble a fait l'objet d'une résolution judiciaire, un tribunal administratif commet une erreur de droit en jugeant que, du fait du caractère rétroactif de cette résolution, il n'y a pas eu de changement de propriétaire et que le propriétaire initial doit être regardé comme le redevable légal de la taxe foncière à raison de cet immeuble sans qu'il y ait lieu de procéder à une mutation cadastrale - *CE 8^{ème} et 3^{ème} s.-s-r 28 mai 2014 n°367471*

- Sort des créances de taxe foncière en cas de liquidation judiciaire

Comme la créance de taxe foncière ne naît pas pour les besoins du déroulement de la procédure de liquidation judiciaire, l'administration fiscale ne peut pas notifier aux sociétés locataires de la débitrice de la taxe foncière des avis à tiers détenteur - *Cass Com 14 octobre 2014, Pourvoi n°13-24.555*

➤ **Impôts locaux - Divers**

- **Suppression du seuil de prise en compte des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des propriétés bâties et non bâties**

Les conditions de mise à jour des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux ont été modifiées : le seuil de 10 % à partir duquel les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement étaient pris en compte a été supprimé - *BOI-IF-TFNB-20-10-10-40*

- **Révision de la valeur locative après une nouvelle répartition des surfaces louées**

Suite à une nouvelle répartition des surfaces louées, l'administration peut réviser la valeur locative d'un bien, en retenant un nouveau local-type pour modifier la valeur locative de ce bien - *Conseil d'État, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s-r, 02 juillet 2014, n° 358932*

- **Exonération de la taxe de publicité foncière des baux réels immobiliers**

L'administration fiscale apporte quelques précisions quant à l'exonération de la taxe de publicité foncière des baux réels immobiliers - *BOI-ENR-JOMI-10*

- **Renforcement de la taxe sur les friches commerciales**

L'article 83 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 renforce la portée de la taxe sur les friches commerciales qui peut être instituée par les communes et certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre afin de dissuader les propriétaires de laisser des surfaces commerciales à l'abandon.

Des précisions sont apportées par l'administration fiscale, notamment sur le champ d'application de la taxe et les modalités de majoration des taux - *BOI-IF-AUT-110*

➤ **Jeune Entreprise Innovante (JEI)**

- **Prorogation de l'exonération et appréciation du seuil de 15 % de dépenses de recherche pour la qualification de JEI : prise en compte des rémunérations des dirigeants pour le bénéfice du statut**

L'administration fiscale commente la prorogation du régime fiscal Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) jusqu'au 31 décembre 2016 et l'appréciation du seuil de 15 % de dépenses de recherche permettant la qualification de JEI

Ainsi, les rémunérations des dirigeants d'entreprises individuelles ou associés de sociétés de personnes qui participent à la recherche peuvent être prises en compte pour apprécier ce seuil dans la limite de 66 922 € pour 2013 - *BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-20-20140829*

➤ **Rémunérations des dirigeants et stock-options**

- **LBO : gain de cession de titres par un dirigeant imposé comme un salaire**

Le Conseil d'Etat se prononce pour la première fois sur la nature fiscale du gain de cession de titres par un dirigeant dans un contexte de management package, et

valide en l'espèce son imposition en salaires en raison des conditions avantageuses d'exercice d'options d'achat - *CE 26 septembre 2014 n° 365573*

- Le management package entre capital et travail

Selon un tribunal administratif, le supplément de prix de cession de titres d'une société attribué au dirigeant à l'issue d'un LBO ne constitue pas un salaire, dès lors que le dirigeant a pris un risque en capital et que le prix de cession est normal - *TA Cergy-Pontoise 17 juillet 2014 n° 1209307*

- Le nouveau régime des stock-options et des actions gratuites est intégré dans la base Bofip.

L'administration actualise sa doctrine pour tenir compte du régime applicable aux options et actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012. Elle précise également à cette occasion le régime des actions gratuites versées sur un PEE - *BOI-RSA-ES-20-10-10 ; BOI-RSA-ES-20-10-20-20 ; BOI-RSA-20-10-20-40 ; BOI-RSA-ES-20-20-10-10 ; BOI-RSA-ES-20-20-10-20 ; BOI-RSA-ES-20-20-20 ; BOI-RSA-ES-20-20-30 ; BOI-RSA-ES-10-30-10*

- Réforme du régime fiscal et social des stock-options

L'administration fiscale tire les conséquences de l'article 11 de la loi de finances pour 2013 qui réforme le régime fiscal et social des options sur titres et des actions gratuites - *BOI-IR-DOMIC-10-20-20-30*

- Réforme du régime des options sur titres et des actions gratuites

L'administration fiscale commente le nouveau régime fiscal et social des options sur titres et des actions gratuites, qui s'applique à compter du 28 septembre 2012 - *BOI-IR-DOMIC-10-20-20-30*

➤ **Professionnels du Droit**

- Le nouveau plan comptable général est homologué

Le règlement de l'autorité des normes comptables 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au nouveau plan comptable général (PCG) est homologué par un arrêté publié au Journal officiel.

Ce règlement modifie la structure et la numérotation du PCG sans changer les règles comptables - *JO 15-10-2014 p. 16959 texte n° 40*

- Imposition d'une plus-value de cession de parts de cabinet d'expertise comptable

Ne peut bénéficier de l'exonération des plus-values de cession prévue par le II de l'article 151 septies du CGI un commissaire aux comptes ayant vendu des actions de cabinet d'expertise comptable s'il n'a pas inscrit les titres dans un registre d'immobilisations professionnelles et si leur détention n'est pas utile à l'exercice de son activité d'auditeur - *CAA Marseille 10 juin 2014*

- Expertise comptable : réglementation applicable aux organismes agréés et au régime d'autorisation et de conventionnement des professionnels

L'administration fiscale revient sur la réglementation applicable aux organismes agréés et au régime d'autorisation et de conventionnement des professionnels de l'expertise comptable - BOI-DJC-OA-10-10-30

- Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) : les produits issus du placement des fonds reçus par les avocats ne sont pas soumis à l'IS - *CE 4 juillet 2014 n° 361316*

- Défiscalisation outre-mer et devoir de conseil du notaire

Condamnation de deux SCP notariales pour manquement à leur devoir d'information et de conseil en n'alertant pas leurs clients sur l'absence de transparence fiscale de la SCI par le biais de laquelle ils projetaient de réaliser leur acquisition immobilière - *Cass, Civ 1^{ère} 2 juillet 2014 pourvoi n° 13-17.599*

➤ **Divers - Actualités fiscales**

- Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles

Pour le 3e trimestre 2014, le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans s'élève à 2,79%. *JO 27 septembre 2014*

- Taxe sur les acquisitions de titres : précision sur le redevable

L'administration fiscale apporte des précisions sur le redevable de la taxe sur les acquisitions de titres lorsque plusieurs prestataires de services d'investissement (PSI) interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat du titre, s'agissant de la situation des PSI usuellement dénommés "tables d'intermédiation" - *BOI-TCA-FIN-10-30-20140801*

- Liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie

Un décret n° 2014-812 en date du 16 juillet 2014 listant les dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie est entré en vigueur en juillet 2014.

- Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) : qualification "d'installation grande consommatrice d'énergie"

Publication au JORF d'un décret du 18 août 2014 (JO 21 août 2014) fixant les critères permettant de qualifier une installation de grande consommatrice d'énergie au regard des règles applicables en matière de taxe intérieure de consommation.

Ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 22 août 2014.

Secteur Assurances :

- **Agents généraux d'assurance, fin d'une tolérance : adhésion à un organisme agréé en cas d'activités exercées concurremment**

Lorsque l'agent général d'assurance réalise en parallèle de son activité principale des opérations de courtage d'assurances qui relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), l'administration fiscale tolère que ces derniers soient déclarés dans la catégorie BNC à condition que ces opérations commerciales représentent moins de 10% de leur activité non commerciale. L'administration fiscale tolère également que l'agent adhère à une association agréée pour l'ensemble de ces revenus - *BOI-DJC-OA-20-30-10-10*, § 330.

Cette mesure de tolérance est depuis rapportée dans la nouvelle doctrine de l'administration fiscale - *BOI-DJC-OA-20-30-10-10*

Secteur associatif

- **Aménagements du régime spécial des fusions au profit des associations**

Désormais, à compter du 1er janvier 2014, les dispositions des articles 210 A, 210 B et 210 C du Code Général des Impôts s'appliquent aux opérations de fusions, scissions et apports partiels d'actifs de plusieurs associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ainsi qu'à celles régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin, lorsque ces associations sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun - *BOI-IS-FUS-10-20-20*, *BOI-IS-FUS-20-10*, *BOI-ENR-AVS-20-60-30-10*

Contentieux fiscal, Recouvrement, Obligations fiscales

① **Sujets d'actualité -**

- **Mode de télépaiement des impôts : Entreprises relevant de la DGE : fin du dispositif SATELIT** (Système d'adhésion aux prélèvements automatiques et de télépaiement en ligne au Trésor public)

À compter du 28 octobre 2014, le paiement en ligne (hors Echange de Données Informatisées) de tous les impôts pour les entreprises qui relèvent de la DGE se fera à partir de l'espace abonné.

Cette règle concerne la TVA, l'IS, la CFE et la CVAE, la taxe sur les salaires, la taxe sur les véhicules de sociétés et la taxe sur les conventions d'assurance.

Le service de paiement direct en ligne (accès par SIRET) fermera définitivement à cette même date.

- Comptabilités informatisées : un outil de test de la conformité est disponible

Depuis le 1er janvier 2014, les entreprises tenant une comptabilité informatisée ont l'obligation de la remettre sur un support dématérialisé lors d'un contrôle fiscal.

Cette nouvelle obligation implique pour vous la remise d'un fichier, dit "fichier des écritures comptables" (FEC). Ce fichier devant répondre à certaines normes, l'administration fiscale a récemment mis à votre disposition un outil d'aide pour en contrôler la conformité.

Cet outil, dénommé "Test Compta Demat", est disponible en téléchargement libre sur le site Internet : <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>

D'utilisation confidentielle et sécurisée, il vise avant tout à vérifier la validité de la structure de votre fichier et vous alerte notamment sur les points d'anomalies détectées. Vous serez alors en mesure de mettre à jour votre FEC en conformité avec la nouvelle réglementation.

Attention : le rapport fourni par le logiciel ne constitue pas une attestation de conformité et n'engage donc pas l'administration fiscale.

- La coopération franco-suisse renforcée en matière de lutte contre l'évasion fiscale

L'accord signé le 25 juin dernier en vue de renforcer la coopération fiscale, première étape vers la mise en place de l'échange automatique d'informations.

② **Jurisprudence –**

➤ **Contrôle Fiscal**

- Le fisc n'a pas à informer le contribuable des renseignements tirés du fichier immobilier

L'administration n'est pas obligée d'informer le contribuable sur l'origine et la teneur des renseignements ou documents qu'elle a obtenus en consultant le fichier immobilier.

CE 26 mai 2014 n° 348574

➤ **Contentieux Fiscal**

- Faute de l'administration fiscale à l'origine d'une liquidation judiciaire : indemnisation revue à la hausse

Cette jurisprudence est dans la continuité de celle du 21 mars 2011 mais de plus et surtout elle insiste sur la gravité du préjudice morale et des troubles dans les conditions d'existence subies par le contribuable

Désormais, quelles que soient les difficultés particulières d'appréciation d'une situation fiscale, une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement et de recouvrement de

l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'État - *Conseil d'État, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s-r 12 mars 2014 n°359643*

- Droit de poursuite individuelle de l'Administration contre le codébiteur solidaire du conjoint en liquidation

En cas de liquidation judiciaire, l'administration dispose d'un droit de poursuite individuelle contre le conjoint du débiteur principal, codébiteur solidaire de ce dernier à l'égard duquel la prescription recommence à courir à partir de la déclaration au passif des créances - *Conseil d'État, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s-r, 09 avril 2014, n°356923*

- QPC : amende pour contribution à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu

Le Conseil constitutionnel était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au premier alinéa de l'article 1756 quater du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer.

Le Conseil constitutionnel juge que l'amende pour contribution à l'obtention, par un tiers, d'un avantage fiscal indu est conforme à la Constitution, sous réserve - *Décision n° 2014-418 QPC du 08 octobre 2014*

③ Doctrine, Bofip et Rescrits

- Comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance vie en déshérence

A partir de 2016, les établissements financiers devront déposer à la Caisse des dépôts et consignations les sommes inscrites sur des comptes bancaires inactifs ou dues au titre de contrats d'assurance vie non réclamés. Ces sommes seront imposables lorsqu'elles seront restituées à leurs bénéficiaires - *LOI n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs, art. 6*

- Allègement des obligations de publicité des comptes annuels des micro-entreprises

Publication au JORF d'un décret du 15 octobre 2014 et d'un arrêté relatifs à l'allègement des obligations de publicité des comptes annuels des micro-entreprises.